

Arrêt

n° 102 045 du 29 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la requérante fait observer qu'elle ne comprend pas la langue moré, qui est celle de l'interprète convoqué par le Conseil.

Le conseil de la partie requérante invoque, pour sa part, qu'il avait expressément sollicité en termes de requête l'assistance d'un interprète en langue bissa et souligne que cette langue est celle dans laquelle la requérante s'est exprimée aux stades antérieurs de la procédure.

Au vu de ces observations, dont l'examen des pièces versées aux dossiers administratif et de la procédure confirme l'exactitude, le Conseil estime devoir renvoyer l'affaire au rôle général, afin de permettre sa fixation à une nouvelle audience, à laquelle un interprète en langue bissa sera convoqué, conformément à la demande exprimée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ